

PM2

Vendres le 27 mars 2014

MAIRIE de VENDRES

SOUS-PRÉFECTURE NIZIERS

REÇU

08 AVR. 2014

Objet : Mise à Jour du Plan d'Occupation du Sol

Bureau des Politiques
Publiques

ARRETE MUNICIPAL n° 14/180

Le Maire de la Commune de VENDRES,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1 et R.123-22,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-I-1592 et 1593 du 6 juin 2008 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (Jas des Vaches) et instaurant un périmètre NON AEDIFICANDI de 200 mètres autour des parcelles cadastrées n° 164, 165 et 167, section ZC ,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 janvier 2010 et notamment son annexe relative aux servitudes d'utilité publique (document n°6) tenant en compte des arrêtés préfectoraux sus-mentionnés,

VU le Plan d'Occupation du Sol approuvé le 2 août 1979, révisé le 15 décembre 1988, révisé une seconde fois le 8 octobre 1991, modifié les 29 novembre 1994, 27 octobre 1995, 11 février 1997, 20 avril 2000, 8 décembre 2000, 3 décembre 2001, 13 décembre 2001, 28 juin 2002, mis à jour le 22 juillet 2005, puis révisé lors d'une première révision simplifiée le 6 octobre 2005, puis lors d'une seconde révision simplifiée le 6 octobre 2005, puis par une 3^{ème} révision simplifiée le 30 avril 2009, puis révisé une 3^{ème} fois le 7 janvier 2010 , puis révisé une 4^{ème} fois le 23 février 2012, à nouveau en vigueur suite à l'annulation du plan local d'urbanisme par décision du Tribunal Administratif de Montpellier datée du 25 octobre 2012,

VU la demande du 19 février 2014 formulée par le SITOM du Littoral mettant en demeure la Commune de Vendres de procéder à une mise à jour du plan d'occupation des sols afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés,

VU le dossier annexé,

ARRETE

Article 1 : Le Plan d'Occupation du Sol de la Commune de Vendres est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la servitude est intégrée au plan d'occupation des sols dans les documents de servitudes d'utilité publique (documents graphiques et annexes) :

- Elle instaure une zone non aedificandi de 200 mètres autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, circonscrite aux parcelles cadastrées n° 164, 165 et 167, section ZC (Jas des Vaches),

- Copie de l'arrêté préfectoral n°2008-I-1592 du 6 juin 2008 – ayant pour objet Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – SITOM du Littoral – Servitudes d'utilité publique,
- Copie de l'arrêté préfectoral n°2008-I-1593 du 6 juin 2008 ayant pour objet Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – SITOM du Littoral – Installation de stockage de déchets non dangereux,

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie de Vendres.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- M le Préfet de l'Hérault,
- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Président du SITOM du Littoral,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publicité, d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

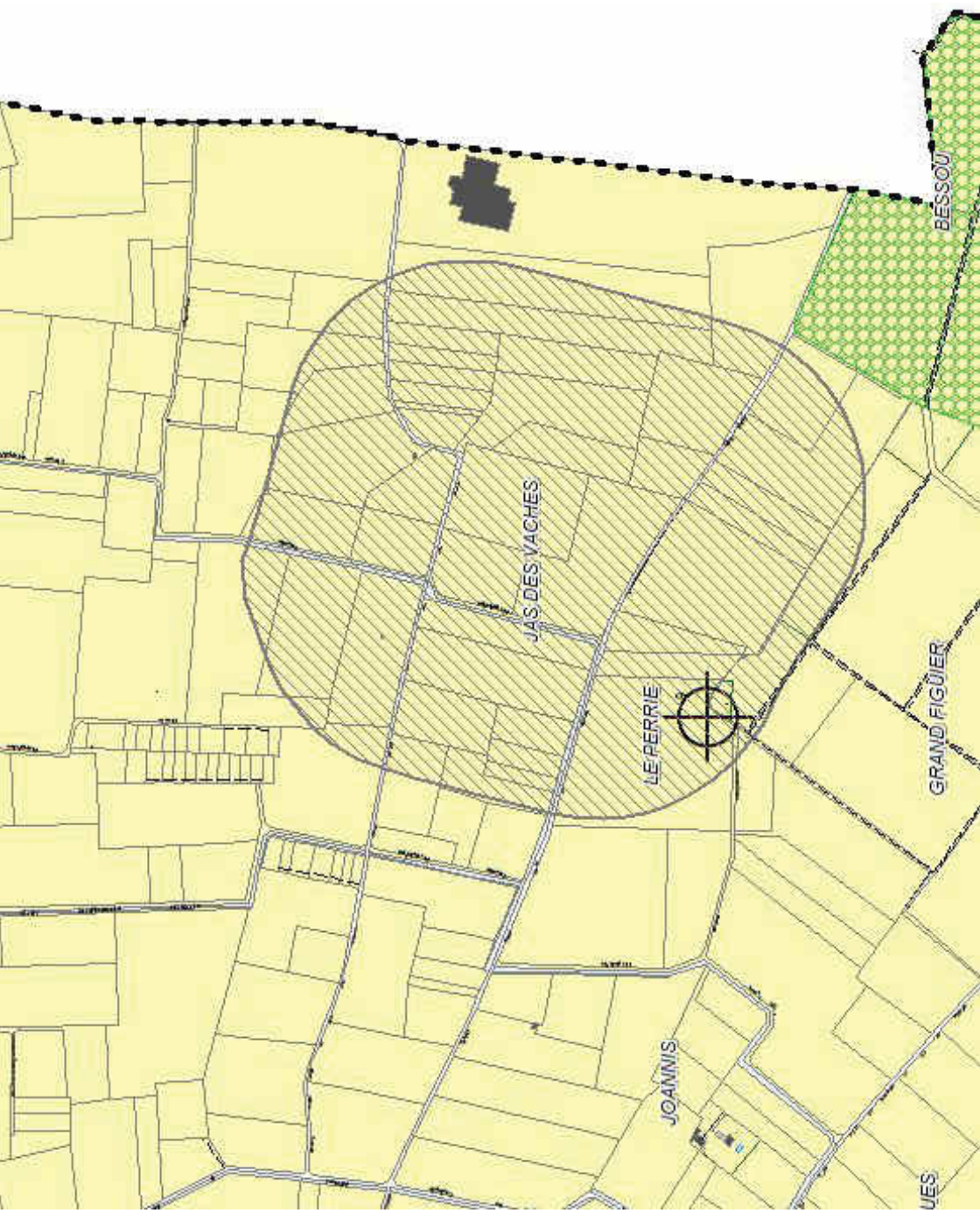
SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

08 AVR. 2014
Bureau des Politiques
Publiques

Fait à Vendres, le 27 Mars 2014

Le Maire,
J.P. PEREZ







PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-I- 1593 du 6 juin 2008

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-I-717 du 30 mars 1993 autorisant le Président du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région de Sérignan à exploiter un centre de traitement des résidus urbains sur le territoire de la commune de Sauvian et de Vendres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-I-4064 du 11 décembre 2000 prenant acte du changement de dénomination de l'exploitant au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral et prescrivant la mise en conformité du centre de stockage interne à l'installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-I-2047 du 5 juin 2003 portant la capacité du centre de stockage exploité par le SITOM du Littoral à 27000 tonnes par an d'ordures ménagères brutes
- Vu** la demande du 6 août 2007, présentée par M. Claude VILLENEUVE, agissant en qualité de Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral, en vue d'être autorisé à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de VENDRES ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier au 29 février 2008 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de VENDRES, SAUVIAN et SERIGNAN ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 27 mars 2008 ;
- Vu** les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-I- 1592 du 6 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Littoral dont le siège est situé Mairie de Valras-Plage – 34350, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à étendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches » sur les parcelles cadastrées n° 164, 165 et 167, section ZC.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

- TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales
- TITRE 2 : Gestion de l'établissement
- TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique
- TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- TITRE 5 : Déchets internes
- TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
- TITRE 7 : Prévention des risques
- TITRE 8 : Bilans périodiques
- TITRE 9 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation
- TITRE 10 : Autres dispositions

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de VENDRES



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I-1592

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
CSDND à Vendres
Servitudes d'Utilité Publique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 à R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son article 9 ;
- Vu** la demande en date du 9 août 2007 complétée le 16 novembre 2007 présentée par Monsieur Claude Villeneuve agissant en tant que Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral, visant l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches» ;
- Vu** la demande en date du 12 décembre 2007 présentée par Monsieur Claude Villeneuve agissant en tant que Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation dudit centre de stockage de déchets ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R 515-27 du Code de l'Environnement susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier au 29 février 2008 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de SAUVIAN, SERIGNAN et VENDRES ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 27 mars 2008 incluant les mémoires en réponse du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de VENDRES sur laquelle s'étend la bande de 200 m précitée ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** les avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'avis du Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu** l'avis de la Directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008 accordant au Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral l'autorisation sollicitée par sa demande susvisée d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage dudit centre de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008 susvisé et reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de ladite bande de 200 m :

- commune de Vendres :
- section ZC : parcelles n° 46 à 61, 135, 142 à 150, 166, 171 à 178, 181, 185
- section AS : parcelles n° 71 et 72.

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. La durée de maintien de ces servitudes ne peut être inférieure à 34 ans.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux précité exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches ».

Sont notamment interdits l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VENDRES dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vendres et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est adressée par le préfet :

- au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral,
- au maire de Vendres,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous Préfet de Béziers,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Maire de Vendres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON

Fait à Montpellier, le 6 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Le point écarté est
à l'extrême gauche
L'Attaché Principal,
Chef de Bureau.

Brigitte CARDON
SAUVIAT

COMMUNE DE

Périmètre de zone de la servitude non aedificandi (200.00m)

Section AS

Section AS

Section ZC

**PROJET DE CENTRE
DE STOCKAGE
DE DECHETS
NON DANGEREUX**

197

CLAS DES VACHES

200.00m

200.00m

7000-000

200 000

TECHNICAL: 1/2500e

REF: PR - CDE: 34707
DATE: OCTOBER 2007 - T.C.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

1

Préfecture
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-787 du 15 mai 2014

- Vu le titre 1^{er} (Installations classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R512-25 et 33 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°93-I-717 du 30 mars 1993 autorisant le Président du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région de Sérignan à exploiter un centre de traitement des résidus urbains sur le territoire des communes de Sauvian et Vendres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-I-4064 du 11 décembre 2000 prenant acte du changement de dénomination de l'exploitant au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral et prescrivant la mise en conformité du centre de stockage interne à l'installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-1593 du 6 juin 2008 autorisant le SITOM du Littoral à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles n° 164, 165 et 167, section ZC, pour une superficie de 36 570 m² sur la commune de VENDRES pour une durée de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-1592 du 6 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-1196 du 19 juin 2013 prolongeant la durée de l'exploitation du stockage de déchets non dangereux susmentionné jusqu'au 30 juin 2014 sans modification des conditions d'exploitation ;
- Vu la demande formulée le 30 mai 2013 puis complétée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Claude VILLENEUVE en sa qualité de Président du SITOM du Littoral en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, casiers n° 9 et 10, à VENDRES – 34350, lieu-dit « Jas des Vaches » ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E13000213/34 du 31 juillet 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1804 du 19 septembre 2013 fixant les modalités de l'enquête publique du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de VENDRES, SAUVIAN, SERIGNAN et VALRAS-PLAGE ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes ;
- Vu les publications de cet avis les 20 septembre 2013, 8 octobre et 10 octobre 2013 dans deux journaux locaux ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de VENDRES et SERIGNAN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-293 du 24 février 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 11 mars 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 27 mars 2014 à laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 avril 2014 ;
- Vu le courrier du SITOM du Littoral du 29 avril 2014 faisant part des remarques que le projet d'arrêté appelle de sa part ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le SITOM du Littoral dont le siège est situé Mairie de Valras-Plage, 34350 - sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casiers 9 et 10) qu'il exploite sur le territoire de la commune de VENDRES- 34350, lieu-dit « Jas des Vaches ».

- Chapitre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales
- Chapitre 2 : Gestion de l'établissement
- Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique
- Chapitre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Chapitre 5 : Déchets internes
- Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
- Chapitre 7 : Prévention des risques
- Chapitre 8 : Bilans périodiques
- Chapitre 9 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation
- Chapitre 10 : Autres dispositions

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de VENDRES
